

Avenant à l'accord local d'unité concernant un aménagement du temps de travail associé à une réduction collective pour le collectif « agents du CNPE » de la section Pôle Technique.

Le présent avenant s'inscrit dans le cadre de l'accord national du 25 Janvier 1999 et de l'accord local de Dampierre signé le 29/10/99.

Il fait suite à une réflexion menée au sein du collectif considéré et aux échanges menés avec la direction du SMIPE.

1 - Mission et présentation de l'équipe concernée

1.1 - Définition du collectif

Ensemble des agents « CNPE » du pôle technique, techniciens, assurant les missions de gestion technique au sein du SMIPE dans le cadre de la politique de l'unité.

1.2 - Mission

Les objectifs et missions du Pôle Technique du SMIPE seront décrits dans la note D5140/NS/ORG.31 « Organisation du SMIPE » à réindicer.

L'ensemble des agents du pôle technique :

- Assure la gestion des dossiers d'intervention (modifications nationales et locales).
- Prépare les réunions de programmation et de bilan.
- Gère le suivi et la réalisation des modifications dans GLM.
- Gère la documentation constructeur.
- Diffuse les dossiers de réalisation dans les services de maintenance.
- Etablit les notes 616A et B destinées aux A.S.
- Constitue les pièces 7 des dossiers d'intervention.

1.3 - Les clients et partenaires de l'équipe

L'ensemble des acteurs doit répondre aux sollicitations d'autres sections ou organisations. Les clients, fournisseurs et partenaires du service sont :

- Les chargés d'affaires de tous les métiers
- Les préparateurs des services SEL/SLT/MMT/MSR/SAE/LAB/EXP/SPR
- Les centres d'ingénierie CNPE/UNIPE/CIPN.

- Les projets Tranche à l'Arrêt & Tranche en Marche.
- Le service SSI/DOC.
- Les services SQS, SIR, SIS, ECO.

1.4 - Organisation actuelle de l'équipe

Pour assurer ses missions, le SMIPE de Dampierre est composé de 5 entités (Equipe de Direction, Section Essais, Section Génie Civil, Section Electromécanique, Section Pôle Technique).

Le Pôle Technique est composé de 5 agents (2 agents CNPE et 3 agents CNEPE).

Les deux personnes du collectif travaillent selon l'horaire collectif de référence, du site, aménagé sur deux semaines : soit 9 jours travaillés à 7h46 par jour et une journée de repos.

2 - AMBITION DU PÔLE TECHNIQUE DE DAMPIERRE

L'ambition de l'équipe est d'assurer à tous ses partenaires une prestation d'un niveau supérieur ou égal à celle existant avant la mise en application de la réduction du temps de travail et ce à un coût qui ne doit pas être supérieur.

La polyvalence affichée lors de la création de la section pôle technique ne sera effective véritablement que grâce aux remplacements mutuels.

L'amplitude du collectif doit permettre de répondre aux urgences actuellement partiellement couvertes (recherches documentaires, constitution et envoi de dossier à la demande des métiers ou de l'autorité de sûreté notamment).

3 – NOUVELLE ORGANISATION

3.1 - L'organisation

Durant l'amplitude retenue hors pause méridienne du lundi au vendredi pour chacune des tâches à charge du pôle technique, une présence minimale doit permettre d'assurer la continuité du service .

L'organisation de travail retenue conduit à mettre en place un aménagement du temps de travail sur un cycle de 8 semaines associé à une réduction collective du temps de travail. L'horaire hebdomadaire moyen de travail étant de 32 heures.

Les deux agents du collectif souhaitent participer à la réduction collective.

3.2 – Amplitudes hebdomadaires

L'amplitude d'ouverture hebdomadaire de la section est fixée à 40 heures sur 5 jours du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00.

Les amplitudes individuelles seront de 32 heures sur 4 jours ou de 40 heures sur 5 jours.

On recherchera un fonctionnement normal à 32 heures, mais en situation perturbée, le fonctionnement à 40 heures sera mis en place afin de garantir les missions de la section et de couvrir l'amplitude d'ouverture sur 5 jours (période de congés, période d'astreinte, formation...).

3.3 – Principe de fonctionnement de l'organisation

- Un tableau de service sera mis à jour mensuellement et affiché après validation de la hiérarchie.
- Les congés d'été devront être fixés trois mois à l'avance.
- Les journées de repos seront réparties de façon équilibrée entre le lundi et le vendredi. En conséquence trois journées dans la semaine doivent permettre un regroupement maximum des agents du collectif.
- Chaque agent peut disposer par an d'un nombre maximum de 4 jours de glissement de son jour de repos (par rapport au planning validé par la hiérarchie) pour raison personnelle, en fonction des nécessités de service. Et sous réserve de l'accord hiérarchique.
- La hiérarchie peut modifier, après concertation avec l'agent, pour raison de service, le jour de repos à hauteur de 4 jours maximum par an.
- Le délai de prévenance des deux clauses précédentes est d'une semaine.
- En cas de dépassement des 4 jours annuels pour raison de service, ou si la demande est effectuée hors délai de prévenance, le jour de repos travaillé fera l'objet de compensation telle que définie au paragraphe 1-1-4 de l'accord local du CNPE de Dampierre.

4 - MODALITES D'APPLICATION

4.1 – Rémunération

Les agents en réduction collective à 32 heures perçoivent une prime d'aide à la réduction du temps de travail équivalent à 2/35^{ème} du salaire mensuel temps plein.

Les agents en réduction collective à 32 heures peuvent s'ils le souhaitent cotiser sur le salaire à temps plein telle que stipulé dans l'accord local.

4.2 - Les heures supplémentaires

Pour tous les agents, le recours aux heures supplémentaires doit être exceptionnel et ne doit pas s'inscrire dans le cadre d'une organisation habituelle et répétitive du travail.

Les heures supplémentaires s'effectuent sur demande préalable de la hiérarchie dans les conditions prévues par le code du travail et notamment dans les limites légales du temps de travail journalier et hebdomadaire.

4.3 - L'astreinte

La programmation des journées de repos tient compte du planning d'astreinte (pas de jour de repos sur les périodes d'astreinte). L'indemnisation de l'astreinte obéit aux règles en vigueur.

4.4 - Les périodes de formation

Pendant les périodes de formation les agents calent leur horaire de travail sur l'horaire du stage.

Si la durée du stage est inférieure à cinq jours, le jour de repos est déplacé dans la semaine,
Si la durée de stage est supérieure ou égale à cinq jours, un bilan d'heures est effectué à l'issue de la formation.

4.5 – les transports

Les horaires du collectif étant différents de l'HCT en vigueur, les agents s'organisent pour accéder au site par leurs propres moyens.

4.6 – Perte du bénéfice de la RCTT

Les agents du collectif quittant le service (mutation interne ou externe), pendant ou après la période initiale de l'avenant perdent le bénéfice de la RCTT prévue par le présent avenant et se voient appliquer les modalités d'aménagement du temps de travail du service (ou site) qu'ils intègrent.

5 - DISPOSITIONS FINALES

5.1- Champ d'application

Le présent avenant à l'accord local du CNPE de Dampierre du 29/10/99 est applicable à tous les agents statutaires du collectif.

Si des agents restés à 35 heures dans la section veulent intégrer le dispositif de réduction collective à 32 heures aux conditions définies dans cet avenant, ils pourront le faire à tout moment.

5.2 - Entrée en vigueur et durée

Le présent avenant entre en vigueur au plus tôt le lendemain du jour de son dépôt, et pour une durée de 3 ans.

Dans les 3 mois qui précéderont cette échéance, les signataires conviennent de se rencontrer pour examiner sa reconduction sur la base d'un bilan annuel réalisé dans le service et compte tenu des travaux du groupe de contrôle local :

Si la reconduction est décidée, le renouvellement s'opérera ultérieurement chaque année par tacite reconduction.

Si la Direction ou l'ensemble des organisations signataires décident de mettre fin à l'avenant, celui-ci cessera de produire tout effet à son terme.

5.3 - Articulation avec l'accord local du 29/10/99

Le présent avenant s'inscrit en complément de l'accord local du 29/10/99. En cas de dénonciation de l'accord local, le présent avenant cesse de produire ses effets.

5.4 – Révision

Le contenu du présent avenant pourra être révisé à la demande du collectif ou suite aux résultats des travaux du groupe de contrôle local. Une telle révision interviendra notamment si

des événements extérieurs (évolutions législatives ou réglementaires par exemple) ont pour effet direct d'en perturber l'équilibre général. Pendant sa durée initiale, il pourra être révisé avec l'accord de l'ensemble des parties signataires, et notamment au vu d'un bilan qui sera dressé au terme de la première année.

Ultérieurement, la révision pourra intervenir dans les conditions prévues à l'article L. 132.7 du Code du Travail.

5.5 - Respect des attributions des organismes statutaires

L'ensemble des dispositions prévues dans le présent avenant sera mis en oeuvre sans préjudice des attributions des organismes de représentation du personnel compétents.

5.6 - Dépôt et publicité

A l'issue d'un délai de 8 jours, le présent avenant sera, à la diligence de la Direction, adressé, en cinq exemplaires, à la Direction Départementale du travail et de l'emploi du Loiret, et en un exemplaire au greffe du Conseil de Prud'hommes de Montargis,

Un exemplaire de l'avenant sera adressé :

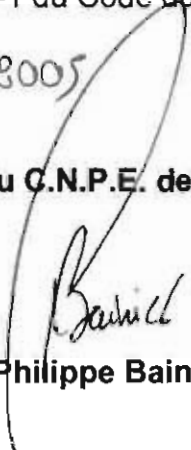
- à l'inspection du travail.
- au secrétaire de chaque organisation syndicale locale,
- au secrétaire du CMP et de la CSP,

Une copie de l'avenant sera adressée à chaque agent du collectif et à la section Contrat de Travail.

Un avis de mise à disposition du présent avenant sera affiché sur le panneau de la Direction, tel que prévu par les articles L 135-7 et R 135-1 du Code du Travail.

Fait à Dampierre en Burly, le : 08/08/2005

Le Directeur du C.N.P.E. de Dampierre

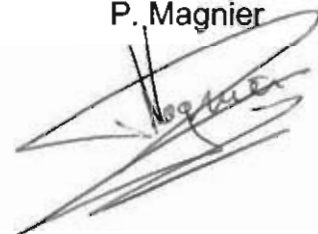

Jean Philippe Bainier

Les représentants des organisations syndicales

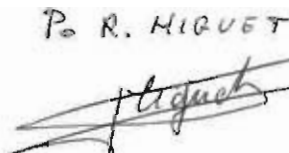
CFDT
H. Sarazin



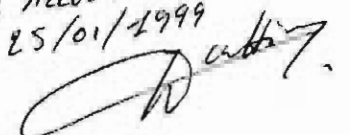
CFE/CGC
P. Magnier



CGT
P. Lambolez

P. R. HIGUET


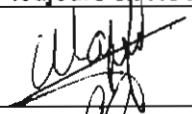
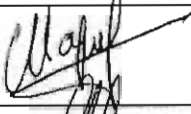
CGT-FO
D. Cattiaux

Sous réserve de
compensation au titre
de l'annexe I de
l'Accord National du
25/01/1999


ANNEXE 1

LISTE DES AGENTS DU PÔLE TECHNIQUE

Agents CNPE :

Noms Prénoms	Section	Horaire	Cotisation à temps plein (sous réserve d'être toujours en RCTT)	Visas des agents
CHAPUT François	Pôle Technique	32 heures « collectif »		
MOREAU Laurent	Pôle Technique	32 heures « collectif »		

Jours de repos :

- Mr Chaput : Vendredi
- Mr Moreau : Lundi

Pour information:

Agents CNEPE :

Noms Prénoms	Section	Horaire	Observations
DECHAUD Sylviane	Pôle Technique	32 heures « collectif »	Avenant CNEPE depuis le 01/02/2005
NARBEBURU Lydie	Pôle Technique	32 heures « collectif »	Avenant CNEPE depuis le 01/02/2005
BELLIER Jocelyne	Pôle Technique (Décomptes)	32 heures « collectif »	Avenant CNEPE depuis le 01/02/2005

EDF BRANCHE ÉNERGIES

CENTRE NUCLÉAIRE DE PRODUCTION
D'ÉLECTRICITÉ DE DAMPIERRE-EN-BURLY



VOS REF.

NOS REF.

INTERLOCUTEUR

OBJET

D5140/BZG/GDNA
MRH - 05.041

DIR Nicolas BROUZENG
☎ 02.38.29.70.38 / Fax : 02.38.29.78.87

Date d'effet avenant suite à l'accord local.

Liste des destinataires in fine

Dampierre, le 14 Novembre 2005

Messieurs,

Par courrier du 26 Septembre 2005, vous avez reçu un exemplaire de l'avenant signé par la Direction du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Dampierre-en-Burly et les Organisations Syndicales CFDT, CFE-CGC, CGT et CGT-FO, modificatif de l'avenant d'aménagement et de réduction du temps de travail concernant le collectif "Agents du CNPE" de la section Pôle Technique du SMIPE.

Vous voudrez bien noter que la date d'effet de cet avenant est le **8 Août 2005**.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

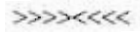
Le Directeur Délégué Logistique

Christian HERRERO



Page n° 2 de notre lettre
Réf : D5140/BZG/GDNA
MRH – 05.041

LISTE DES DESTINATAIRES



D.R.I.R.E.
A l'attention de Monsieur Guy VINCENT
6 rue Charles de Coulomb
45077 ORLEANS

Greffé du Conseil des Prud'hommes
84 rue Général Leclerc
45200 MONTARGIS

Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
131 Faubourg Bannier
45042 ORLEANS CEDEX

Messieurs les Secrétaires des Organisations Syndicale :

- CGT
- CFDT
- FO
- CFE-CGC

Copies :

- Contrat de Travail
- SRHM : Martine ROUSSEAU
- SMPE : Chef de Service